

Arrêté N° du
portant sur la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation
du captage prioritaire de
Hottot (Créances), exploité par le SIAEP de Créances-Pirou

Le préfet de la Manche,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du
Mérite,

Vu la directive communautaire n°2000/60, directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, notamment l'article 7.3 ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article L.120-1 du code de l'environnement prévu par la charte de l'environnement (art.7),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé par arrêté du préfet de la région Ile de France, préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 1/12/2015, identifiant le forage de Hottot (SIAEP de Créances-Pirou), comme captage prioritaire (captage «Grenelle») vis-à-vis de la pollution par les nitrates et les produits phyto-sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-350-GH du 15/11/2006 portant déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux, la mise en place de périmètres de protection et l'établissement de servitudes autour du forage Hotot à Créances exploité par le SIAEP de Créances-Pirou,

Vu le diagnostic de territoire réalisé en 2011 par le bureau d'études Géoarmor,

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 1^{er} août au 16 septembre 2016 sur le site de la préfecture du département de la Manche, et qui a fait l'objet de 2 observations

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Manche, en date du 18 août 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Manche en date du 16 décembre 2016 ;

Considérant que l'eau brute du forage de Hottot, exploité par le SIAEP de Créances-Pirou, connaît des concentrations en nitrates oscillant ou dépassant ponctuellement la concentration de 50 mg/l ainsi que la présence de triazines ,

Considérant que l'eau prélevée est nécessaire à l'alimentation en eau potable des communes de Créances et de Pirou (soit env. 4000 hab. à l'année et 8000 résidents temporaires) ;

Considérant que le diagnostic de territoire engagé pour la protection de la ressource en 2011 sur le bassin d'alimentation du forage de Hottot et ayant abouti en 2014 à la mise en place d'un plan d'actions, validé par le comité de pilotage puis approuvé par le SIAEP de Créances-Pirou, sur ce même bassin afin de reconquérir la qualité de l'eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Manche,

A R R E T E

Article 1 :

Le présent arrêté délimite la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage prioritaire de Hottot pour une superficie de

Le captage est composé d'un ouvrage :

- Le forage F1 de Hottot situé sur le territoire de la commune de Créances, lieu-dit Hottot (indice BSS : 01168X0005), propriété du SIAEP de Créances-Pirou

La carte de délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du captage prioritaire de Hottot figure en annexe 1.

Article 2 :

La zone de protection de l'aire d'alimentation du forage prioritaire d'eau potable de Hottot, déterminée à l'échelle de la parcelle, comprend une partie des territoires des communes de : Créances, Lessay, La Feuillie.

Article 3 :

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de Créances, Lessay et La Feuillie.

Il sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Manche, pendant une durée de 2 mois.

Une synthèse des observations recueillies lors de la consultation du public sera mise en ligne pendant 3 mois sur le site de la préfecture du département de la Manche, à compter au plus tard de la signature de cet arrêté.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Article 5 : Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental de la protection des populations de la Manche, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président du SIAEP de Créances-Pirou, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et de l'affichage en mairie.

Une copie sera adressée à la Chambre départementale de l'agriculture de la Manche, à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, au Syndicat départemental de l'eau de la Manche, à l'Agence Régionale de santé Normandie et à la DREAL Normandie.

Le préfet de la Manche

Liste des annexes

Annexe 1 de l'arrêté n°2016 XXXXX : Carte de délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du forage d'eau potable de Hottot à Créances (50).